



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/02/003 OUVERTURE DE 2 AIRES DE JEUX POUR ENFANTS

Nous, Jean- Jacques COULOMB, Maire de Saint-Zacharie,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2111-1 et L. 2111-1-2 ;

Vu Le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 : Ce texte fixe l'ensemble des prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux et définit les obligations du gestionnaire en matière d'implantation et d'entretien ;

Vu la déclaration préalable n°0831202500057 relative à l'aménagement de deux aires de jeux pour enfants accordée en date du 01/09/2025 ;

Vu le rapport de vérification d'aires et d'équipements de jeux d'Alpes Contrôles en date du 13/02/2026 ;

Considérant que la commune a aménagé deux aires de jeux destinées à être utilisées de façon collective par des enfants 1 à 12 ans ;

Considérant que cette zone est spécialement aménagée et équipée à des fins de jeux ;

Considérant que les équipements installés respectent les normes de sécurité en vigueur ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Deux aires de jeux de plein air situées sur le terrain communal parcelle cadastrale section C n° 79, quartier « Le clos » à Saint-Zacharie, sont **autorisées à ouvrir au public**.

Les aires de jeux sont constituées de 2 espaces distinct, un espace dédié aux enfants de 1 à 3 ans et un autre de 4 à 12 ans.

Ces aires de jeux sont constituées de modules adaptés à l'âge des enfants indiqués dans chaque espace distinct.

Les équipements sont conformes aux normes de sécurité applicables.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assume l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès

Les aires de jeux sont ouvertes au public sans surveillance municipale.

Il est recommandé de ne pas utiliser les équipements en étant seul : la présence de deux usagers au moins est souhaitable afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

L'utilisation des jeux est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents.

L'utilisation des aires de jeux est interdite de nuit.

L'utilisation des aires de jeux est interdite en cas de verglas, de neige, de dégel ou en cas de forte pluie, de sol détrempé ou en cas de vent fort.

Les aires de jeux pourront être fermées, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

ARTICLE 3 : Conditions d'ordre et de sécurité

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité et ne gêner aucun utilisateur.

Il est interdit de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

Les jeux de boules, les balles ou ballons, les vélos, les trottinettes ainsi que les engins motorisés sont formellement interdits.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, instruments de musique, klaxon...et/ou par le fait d'un rassemblement).

Toute inscription, graffiti sont interdits.

L'utilisation de pétards ou tout autre artifice est interdit.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans les aires de jeux.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritres dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

L'introduction de récipients en verre ou en métal est interdite sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des aires de jeux.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte des aires de jeux en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est interdit de faire du feu ou des barbecues sur les aires de jeux.

D'une manière plus générale, tous les utilisateurs, enfants et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

NUMEROS D'URGENCE

SAMU 15

POMPIERS 18 ou 112

GENDARMERIE 17

POLICE MUNICIPALE 04.42.32.63.39

ARTICLE 4 : Assurances et responsabilités

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs.

Ils doivent, en outre, être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La commune de Saint-Zacharie n'est aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et, en particulier, en cas d'accident (subis/ou causés) ou de vols.

ARTICLE 5 : Exécution du règlement intérieur

En accédant aux aires de jeux, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

ARTICLE 6 : Infractions

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants des 2 aires de jeux.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.

Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Saint-Zacharie, dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché sur les aires de jeux et aux lieux habituels.

ARTICLE 9

Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Zacharie/Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Zacharie, le 20 février 2026

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB